

ARRÊTÉ N° 2026 – 173 du 23 juin 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
durant la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande présentée le 09/09/2024 par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 Boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 09, pour la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 07/05/2024, service de la Direction Départementale des Territoires, portant autorisation environnementale de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 10/07/2024, dernièrement modifié le 03/10/2024, avec pour Maîtrise d'Ouvrage le Conseil Départemental et pour Maîtrise d'Œuvre la Direction des Routes du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-123 du 09/06/2025 de la ville de Bessières, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 ;

Considérant les perturbations du trafic routier et du stationnement engendrées par la réalisation de la déviation de Bessières dans les zones de travaux mentionnées dans le DESC ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des intervenants sur chantier, des riverains, des piétons et des usagers de la route dans les zones de travaux mentionnées dans le DESC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 à Bessières, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement réglementés, en agglomération, sur les voies départementales et communales suivantes :

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| ➤ Rue Privat | ➤ Voie Nouvelle |
| ➤ Boulevard des Sports | ➤ Chemin de la Pradelle |
| ➤ Chemin de la Rivière | ➤ Avenue de la Gare |
| ➤ Voie Provisoire | ➤ Giratoire Gilbert Solignac |

Cette réglementation sera applicable à compter du 01/07/2026 jusqu'au 31/03/2027 inclus.

Article 2 : Conformément aux différentes phases de travaux mentionnées dans le DESC, et durant le temps nécessaire à la réalisation de chaque phase, la réglementation de la circulation et du stationnement s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 4 **Démolition de l'ouvrage hydraulique n°3**

- Fermeture de l'avenue de la Gare et du boulevard des Sports – RD32e à hauteur de l'ancienne gare
- Déviation de la circulation par le chemin du Miraillou
- Mise en sens unique de la Voie Nouvelle sur la portion située entre la Voie Provisoire et le boulevard des Sports
- Déviation de la circulation par la rue Privat. A titre dérogatoire, les véhicules de plus de 7,5t sont autorisés à emprunter la rue Privat, hors les créneaux 08h00-09h00 et 16h00-16h30 pendant les périodes scolaires
- Mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise RAZEL-BEC ou ses sous-traitants

Phase 5 **Aménagement des carrefours nord et sud**

- Fermeture du boulevard des Sports – RD32e à l'intersection de la Voie Nouvelle et du chemin de la Pradelle
- Rétablissement de la circulation à double sens sur la Voie Nouvelle
- Fermeture du chemin de la Pradelle et du chemin de la Rivière
- Mise en service du pont traversant la déviation routière
- Dépose de la voie provisoire
- Mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise RAZEL-BEC ou ses sous-traitants

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 4 : La signalisation horizontale et verticale au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions de chantier et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle de l'entreprise RAZEL-BEC. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

En cas de modifications des régimes de priorité des carrefours ou des voies de circulations, une nouvelle signalisation horizontale et verticale sera mise en place en conséquence et adaptée à la nouvelle configuration des lieux, sous le contrôle de l'entreprise RAZEL-BEC.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le bénéficiaire doit demander à la Police Municipale de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position, depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le responsable de la Police Municipale et le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 23/06/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du :